

Service Environnement
ICPE-Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL LOSSEC

Kerriou
29400 ST SAUVEUR

Références : Arrêté Préfectoral n°115/2012 du 25/12/12

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement EARL LOSSEC implanté Kerriou 29400 ST SAUVEUR. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LOSSEC
- Kerriou - 29400 ST SAUVEUR
- Code AIOT dans GUN : 0052903781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

LEARL LOSSEC est une exploitation d'élevage porcin située sur la commune de Saint-SAUVEUR. Cette exploitation est soumise au régime de l'Autorisation par l'Arrêté Préfectoral n°115/2012 du 25/12/12 pour 666 reproducteurs, 5275 porcs charcutiers et 3200 porcelets, soit 7319 animaux-équivalents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de Déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection du 06/02/2019 ont été suivies de mesures correctives.

Cependant l'élevage n'est pas encore doté d'une enceinte à température négative pour le stockage des cadavres de petite taille.

Le jour de l'inspection, une demande de validation de la lagune comme réserve incendie par le SDIS est en cours.

A ce sujet, l'exploitant a fourni le 05/08/22 le rapport du SDIS validant la lagune comme DECI avec les photos de la signalisation mise en place.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale
Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale
Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale
Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Rétablir les accès aux ouvrages et organes de sécurité en toute zone du site.
- Couvrir les fosses de réception de lisier.
- Renforcer l'entretien des organes de transfert d'effluents de façon pérenne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : conforme. Aucun écoulement constaté.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : non conforme. Concernant le bâtiment d'élevage le plus récent: Les regards de contrôle sont bien conçus et rehaussés vis à vis des préfosses. Cependant ils ne sont pas accessibles du fait d'une friche importante sur la longueur sud du bâtiment. N'ayant pu les contrôler, les inspecteurs ne peuvent confirmer l'étanchéité du bâtiment. Prévoir un défrichement de la zone et une facilitation de l'accès à ces regards.
Observations : A ce sujet, l'exploitant explique avoir programmé un défrichement et aménagement progressif des abords de toute l'exploitation. Les inspecteurs ont pu constater que ce programme est entamé, notamment en partie haute de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : non conforme. -Concernant les fosses F1 et F2 (réacteur et décanteur): la zone est en friche. Le tuyau de transfert entre les 2 fosses est inaccessible pour son contrôle. A 3m de distance, on devine un effritement de la paroi au point d'attache. La zone est à défricher pour vérification et entretien. -Concernant le hangar de traitement et particulièrement le dispositif de compostage: du fait de la prolifération de pigeons dans ce hangar, la totalité du dispositif est couvert de déjections de pigeons. La capacité de maintien du dispositif (avec les nombreux transferts s'y opérant) en bon état est compromise. Protéger l'installation de l'accumulation de déjections d'oiseaux + nettoyage de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : non conforme. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'est pas actualisé.
Observations : Cependant, ce plan est en cours de mise à jour au bureau d'étude associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La capacité de stockage du volume d'effluent traité n'est pas confirmée: Le projet 2011 de restructuration de l'élevage prévoyait d'accroître le nombre d'emplacement du site de 3730 Animaux-Équivalent par la construction d'un bâtiment d'élevage, d'une lagune de 6500 m ³ , et d'une fosse à centrât de 318m ³ . Au jour de l'inspection, le bâtiment d'élevage et la fosse sont construits mais pas la lagune pour l'effluent traité. Justifier d'une capacité suffisante pour l'effluent épuré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : conforme. Au point bas du site, a été aménagé un bassin de rétention faisant office de bassin d'orage. En cas de déversement, celui-ci est à la capacité de stocker les écoulements pollués.
Observations : Un projet d'aménagement du chemin creux à proximité est en cours. Celui-ci ferait office de talus de rétention pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	
Constats : conforme. L'exploitation comporte 5 employés. Seuls un employé et le gérant sont en charge de la station de traitement. Les employés sont répartis par secteurs. La vidange de préfosse est réservée au gérant.	
Type de suites proposées : Sans suite	Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle	
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	
Constats : non conforme. L'installation est dotée au points spécifiques de systèmes de surveillance et d'alerte: poires de niveau, minuteries,... Cependant, la présence de végétation en friche aux abords directs de plusieurs ouvrages empêche accès, contrôles et entretien éventuels: abords de la lagune, de la station de traitement (hangar et fosses), du bâtiment sud. Prévoir un défrichage et une pérennisation des accès à tout équipements, regards et tuyauteries de transferts d'effluents. Aussi, la station de compostage n'est pas entretenue: son bon fonctionnement peut être compromis par l'accumulation de déjections de pigeons. Prévoir un nettoyage et une protection pérenne de la zone (cf. constat précédent).	
Observations : L'Exploitant annonce avoir un plan de remise en état progressive de toute son site. Certaines zones du site sont constatées par les inspecteurs comme dégagées ou aménagées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : non conforme. la Fosse STO1 et les 2 fosses de pré-réception de la station de traitement ne sont pas couvertes.
Observations : à noter: -la fosse STO1 à été rebanchée en 2021; -la fosse STO2 prévue à démolir d'après le projet 2011 est toujours en place. -la fosse de préRéception est considérée seulement transitoire par l'exploitant. Cette fosse est vide le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : conforme. Ouvrage protégé avec compteur. Consommation inférieure à 100m3/jr.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : conforme L'intégration paysagère est conforme au projet 2011. Le jour de l'inspection, de nombreux encombrants sont présents en de multiples endroits de l'exploitation. L'exploitant explique que ces encombrants sont stockés de façon thématique au fur et à mesure des travaux entrepris sur le site. Il précise prévoir ainsi leur évacuation progressive. Les inspecteurs remarquent une organisation selon le type d'encombrants.
Observations : le 05/08/22, l'exploitant a fourni à l'inspection ICPE, les photos prouvant le défrichage et le désencombrement de la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : sans suites

